

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU SEPT MARS 2012

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de :

Madame K
domicilié à

A

partie appelante, représentée par Maître LEGEIN Catherine loco
Maître RONSSE NUSSENZVEIG Cecilia, avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale d'EVERE,
dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Square S.
Hoedemaekers 11,

partie intimée, représentée par Maître TRIMBOLI Karine, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement du 6 octobre 2010,

Vu la notification du jugement le 12 octobre 2010,

Vu la requête d'appel du 8 novembre 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 janvier 2011,

Vu les conclusions d'appel déposées pour le CPAS le 19 mai 2011 et pour Madame K le 19 septembre 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour le CPAS le 6 janvier 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 février 2012,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame K est née en 1974. Elle est de nationalité congolaise et vit seule avec 4 enfants. Son séjour a été régularisé, le 20 février 2009.

Elle réside à EVERE et a bénéficié à charge du CPAS de cette commune, de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration à partir du 7 février 2009.

2. Par courrier recommandé du 15 décembre 2009, le CPAS a demandé la communication de différents documents (et notamment, des 3 dernières factures d'énergie, des preuves de paiement du loyer, des documents relatifs à la disposition au travail, d'une attestation d'assurabilité délivrée par la mutuelle...).

Ces documents n'ont pas été communiqués.

Bien qu'aucune décision n'ait été prise en ce sens, le CPAS a suspendu l'aide à partir du 8 février 2010.

Le 4 mars 2010, Madame K s'est présentée au CPAS.

3. Le 11 mars 2010, elle a communiqué les documents demandés. Le 25 mars 2010 a eu lieu une visite domiciliaire.

Le 6 avril 2010, le CPAS a décidé de rétablir l'aide équivalente au revenu d'intégration, à partir du 11 mars 2010, et d'accorder différentes autres aides complémentaires.

Un recours a été introduit contre cette décision par une requête déposée au tribunal du travail de Bruxelles, le 4 juin 2010, Madame K faisant grief au CPAS de ne pas avoir rétabli l'aide à partir du 8 février 2010.

4. Le tribunal a confirmé la décision implicite de suspension du revenu d'intégration à partir du 8 février 2010.

Madame K a fait appel par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail le 8 novembre 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Madame K demande à la Cour du travail de réformer le jugement et rétablir l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration à compter du 8 février 2010.

III. DISCUSSION

6. La Cour est saisie d'une demande d'aide sociale pour la période du 8 février au 10 mars 2010.

C'est à tort que le tribunal s'est référé aux dispositions et à la jurisprudence relatives au revenu d'intégration alors qu'en fonction de sa situation de séjour, Madame K (qui est inscrite au registre des étrangers et non au registre de la population), ne peut prétendre qu'à l'aide sociale prévue par la loi du 8 juillet 1976.

Le jugement doit donc être réformé.

7. En règle, l'aide sociale est accordée pour une durée indéterminée, c'est-à-dire jusqu'à ce que survienne un événement justifiant que l'octroi de l'aide soit revu.

La circonstance que le CPAS procède d'office à une révision annuelle n'a pas pour conséquence que l'octroi ne vaut que pour une durée déterminée.

En d'autres termes, à la date du 8 février 2010,

- Madame K ne devait pas introduire une nouvelle demande en vue de la prolongation de son aide,
- le CPAS ne pouvait suspendre l'aide sans prendre et notifier une décision de révision.

8. Le droit à l'aide sociale ne dépend pas de la date à laquelle la preuve de l'état de besoin est rapportée.

En l'espèce, Madame K a apporté la preuve qu'elle répondait aux conditions de l'aide sociale, y compris à dater du 8 février 2010, à la suite de la démarche qu'elle a faite au CPAS le 11 mars 2010.

Pour autant que de besoin, la Cour constate que les pièces déposées dans le cadre de la procédure judiciaire, confirment l'état de besoin ayant existé pendant la période litigieuse.

L'aide sociale est donc due pour la période du 8 février 2010 au 10 mars 2010.

9. L'appel est fondé.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statutairement et contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Condamne le CPAS à accorder à Madame K , pour la période du 9 février au 10 mars 2010, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à charge,

Réforme en conséquence le jugement dont appel, sauf en ce qu'il condamne le CPAS aux dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 120,25 Euros à titre d'indemnité de procédure.

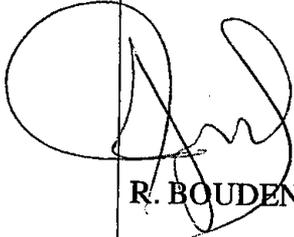
Ainsi arrêté par :

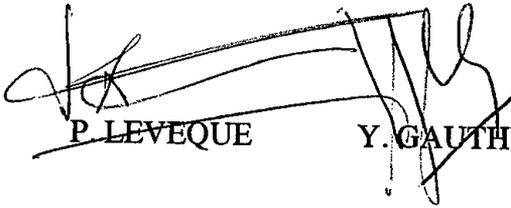
J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué


R. BOUDENS


P. LEVEQUE

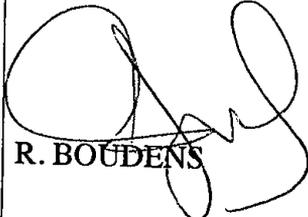

Y. GAUTHY


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept mars deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué


R. BOUDENS


J.-F. NEVEN